

Mandat du COMITÉ DE DISCIPLINE

INTRODUCTION

Le CABAMC réglemente la profession conformément à la Loi, au Règlement, au Règlement administratif, aux politiques du (de la) registraire et aux normes, principes et objectifs réglementaires. Son mandat consiste notamment à définir les normes d'éthique et de pratique à suivre et à se charger d'assurer leur respect par divers moyens, d'une manière équitable, transparente, efficace, proactive, axée sur l'atténuation des risques, fondée sur des principes et adaptée à chaque situation.

Le CABAMC a élaboré pour son Conseil d'administration et ses comités un Code de conduite, qui définit les normes de conduite et les comportements attendus des membres du Conseil d'administration et des comités, notamment en ce qui concerne la confidentialité, les conflits et la prise de décision.

RÔLE

Pour le Comité de discipline, l'approche réglementaire comprend le traitement équitable, efficace et efficient des plaintes; l'adoption d'une approche réparatrice qui vise à réparer les préjudices, à encourager les agent(e)s à assumer la responsabilité de leurs actions et, lorsque c'est dans l'intérêt public, à aider les agent(e)s à apprendre de leurs erreurs plutôt que de simplement leur imposer des sanctions; et la prise de décisions claires, concises et bien étayées qui tiennent compte de tous les intérêts pertinents.

Objectifs de la procédure de plainte

La procédure de plainte a pour objectif de protéger et de promouvoir l'intérêt public et de préserver l'intégrité des professions d'agent(e) de brevets et d'agent(e) de marques de commerce, conformément aux normes, aux principes et aux objectifs réglementaires du Collège. Elle vise notamment à :

- a. promouvoir et assurer la prestation éthique et compétente de services de brevets et de marques de commerce par les titulaires de permis;
- b. répondre aux préoccupations relatives à toute inconduite ou incompétence professionnelle, notamment à assurer une résolution rapide des plaintes lorsqu'il en va de l'intérêt public;
- c. veiller au respect des normes d'éthique et de compétence professionnelles.

Comité de discipline

Le Comité de discipline est une composante essentielle de la procédure de plainte, laquelle comprend le(la) registraire, le Comité d'enquête et le Comité de discipline.

Le Comité de discipline appuie le mandat de réglementation professionnelle dans l'intérêt public du Collège en s'acquittant¹ des responsabilités qui lui sont confiées et en faisant progresser les objectifs, les normes et les principes réglementaires du Collège.

RESPONSABILITÉS

À l'appui des objectifs, normes et principes réglementaires, le Comité de discipline :

- entend les plaintes transmises par le Comité d'enquête;
- tient les audiences conformément aux principes d'équité et de justice naturelle;
- rehausse le processus de règlement des plaintes (lequel est basé sur l'efficacité, l'efficacité, l'équité, la transparence et la responsabilité) en proposant, de sa propre initiative ou à la demande du(de la) registraire ou du Conseil, des modifications au Règlement administratif et aux politiques.

MEMBRES ET VOTE

Le Comité de discipline est composé d'au moins cinq personnes, la majorité d'entre elles n'étant pas titulaires d'un permis et étant autrement qualifiées pour siéger au Comité en vertu de l'article 21(1) et du Règlement 2. Le Comité dans son ensemble doit posséder les connaissances, les compétences, l'expérience et les qualités définies dans la matrice des compétences du Comité de discipline.

Les plaintes peuvent être entendues par des sous-comités de trois ou cinq membres du Comité, à la discrétion du(de la) président(e).

Le Conseil d'administration détermine le mandat des membres du Comité.

Une personne membre du Comité qui est absente lors de deux réunions consécutives du Comité dans son ensemble, et qui ne présente au(à la) président(e) aucun motif satisfaisant pour ces absences, est réputée avoir démissionné. Il y aura donc un poste à pourvoir au sein du Comité selon les politiques de gouvernance du Conseil.

PRÉSIDENTENCE

Le(la) président(e) sera nommé par le Conseil et possédera les connaissances, les compétences, l'expérience et les qualités définies dans la matrice des compétences du Comité de discipline.

¹ En vertu des articles 51 à 63 de la Loi, de l'article 87 du Règlement administratif et des politiques du Comité de discipline.

**FRÉQUENCE ET
ORGANISATION DES
RÉUNIONS**

Le Comité de discipline se réunit en séance plénière au moins une fois par an et se réunit au besoin pour entendre les plaintes. Les réunions du Comité et l'audition des plaintes par un sous-comité du Comité peuvent se faire en mode audiovisuel ou, à la discrétion du(de la) président(e) et avec le consentement des parties, en personne.

QUORUM

Aux fins d'audition des plaintes, le quorum du Comité de discipline sera constitué par la majorité du sous-comité qui entend une plainte.

Pour les questions soulevées lors des réunions de l'ensemble du Comité, le quorum est constitué par la majorité des membres.

RESSOURCES

Le Comité de discipline bénéficiera d'un soutien administratif fourni par les coordonnateur(-trice)s des procédures disciplinaires.

Si le Comité de discipline ou un de ses sous-comités a besoin d'un avis juridique, le(la) premier(-ière) dirigeant(e) aura recours aux services d'un(e) avocat(e) indépendant(e).

**PRODUCTION DE
RAPPORTS**

Le Comité fournira des rapports trimestriels au Conseil d'administration.

Décisions

Toutes les décisions du Comité de discipline et d'un de ses sous-comités seront documentées par écrit et rendues publiques par le(la) premier(-ière) dirigeant(e), conformément à la Loi, au Règlement et à toute politique applicable.

DATE

Approbation : 29 juillet 2021

Révision : 22 février 2023, 6 novembre 2024

Prochaine révision : décembre 2026